



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 73753

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'application des dispositions générales régissant la santé au travail dans le cadre des ordonnances relatives au « contrat nouvelle embauche ». En effet, l'article R. 241-48 du code du travail, relatif à la visite médicale d'embauche, stipule que cet examen doit intervenir avant l'embauche du salarié ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai. Compte tenu d'une forme de « période d'essai » portée à deux années, l'employeur pourrait faire réaliser cet examen à tout moment au cours de cette période, voire près de vingt-quatre mois après l'engagement du salarié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour permettre la concrétisation dans les meilleurs délais de cette obligation touchant à la santé des salariés, au regard de cette période d'essai de deux années.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73753

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8649

Question retirée le : 4 juillet 2006 (Fin de mandat)